



NOUVELLE REVUE

# THÉOLOGIQUE

82 N° 6 1960

Le premier des évêques

Gustave DEJAIFVE (s.j.)

p. 561 - 579

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-premier-des-aveques-1879>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

## Le Premier des évêques

Si le prochain Concile entend rester fidèle à l'intention qui l'a suscité : préparer la voie qui doit un jour mener à la réunion de tous les chrétiens, il est un thème qu'il ne pourra éluder et qu'il ne peut manquer de reprendre : le sens de la Primauté du Pape. Point n'est besoin d'une longue familiarité avec la mentalité des chrétiens séparés de Rome pour constater que c'est là « dans le dogme du Vatican » que gît le premier et le principal obstacle à un rapprochement des esprits<sup>1</sup>, prélude obligé d'une communion plus étroite. On peut prétendre, dans l'euphorie d'une « bonne conscience » confessionnelle, que cette opposition au successeur de Pierre est due à des préjugés, peut-être insurmontables; force est de reconnaître qu'elle est profonde, motivée et repose sur une conviction sincère dans l'optique religieuse qui est la leur. Ne convient-il pas d'admettre, d'ailleurs, que sous la forme abrupte, incomplète, volontiers tranchante où ils furent définis au Concile du Vatican, les dogmes de la primauté et de l'infaillibilité pontificales ne pouvaient qu'exaspérer des dissidents de bonne foi et élargir le fossé qui les sépare de nous<sup>2</sup>? La chose n'a pas de quoi nous étonner, lorsqu'on sait combien d'évêques catholiques — et non des moins

---

1. La chose est évidente dans le cas des orthodoxes, des anglicans, des vieux-catholiques au point que toute référence bibliographique en devient superflue; mais cela se vérifie aussi des réformés de toute nuance. Voir ce qu'en dit R. Mehl dans son livre récent, *Du catholicisme romain*, ch. 4 : « D'où vient qu'un dialogue et même une coopération œcuméniques soient possibles avec l'Église orthodoxe et ne le soient pas avec l'Église romaine? A cette question il n'est qu'une réponse : la prétention à l'infaillibilité du Souverain Pontife, l'autorité absolue réclamée par le Pape. » (Cahiers théologiques, 40, 1957, p. 52).

2. Voir la remarque de Mgr Gollmayr, archevêque de Goritz et Gradisca (Vénétie), au Concile du Vatican : « observat vix ullum fidei articulum adeo schismaticis et protestantibus exosum esse quam catholica de primatu doctrina. » Il ajoutait : « quapropter haec doctrina cum magna prudentia et circumspectione proponenda est ne adversariorum animi magis magisque exacerbentur et ab unione cum Ecclesia catholica deterreantur » (Observatio 40 in caput XI schematis « De Ecclesia Christi », Mansi, t. 51, c. 957, B).

dres — trouvèrent, pour lors, à redire au décret, dans sa teneur, sinon dans son objet<sup>3</sup>.

« *Petra scandali* ».

Qu'on le veuille ou non, le Primat du Pape se dresse comme une pierre de scandale sur la voie qui devrait mener à Rome des chrétiens, sincèrement épris d'unité. Ironie du sort : celui qui est le fondement de l'Eglise se voit dénoncer comme le fauteur principal de la persistance du schisme entre chrétiens!

Il ne faut pas trop vite prendre son parti de cette situation paradoxale. S'en accommoder, en alléguant que, si le Christ lui-même a été une occasion de scandale, il doit en être de même de son vicaire ici-bas, serait une excuse facile et sans doute vaine! Il faudrait, pour s'en prévaloir, s'assurer, au préalable, que le scandale est inhérent à la vérité révélée elle-même et non à la façon — imparfaite et peut-être maladroite — dont nous en témoignons.

Or, il semble bien qu'une présentation simpliste, assez courante hélas!, de cette vérité catholique, soit ici responsable de la plupart des méprises. On ne peut se dissimuler, en effet, qu'un exposé théologique, axé exclusivement sur la lettre des décrets conciliaires, n'ait rendu malaisée aux confessions séparées, l'intelligence profonde du dogme. Il est, sans doute, bien des excuses à cet « inachèvement » de l'œuvre conciliaire : les conjonctures extérieures, le climat de haute tension émotionnelle qui a présidé aux débats, la lassitude qui y a mis fin prématurément, expliquent, pour une large part, ses imperfections et ses lacunes. Il faut se souvenir que Pie IX, conscient de cet état de fait, avait déclaré le Concile suspendu, mais non terminé. On peut bien aujourd'hui le déclarer juridiquement clos, mais il n'est sans doute au pouvoir de personne de mettre un terme au débat qui s'est ouvert alors avec tant de passion et de déclarer résolues des questions qui n'ont pas encore reçu de réponse et qui alimentent, plus que jamais, la spéculation théologique.

Les Pères du prochain Concile ne peuvent donc omettre, sous peine de manquer un des objectifs qui les rassemblent, de reconsidérer un thème qui ne fut que partiellement traité : celui des prérogatives pontificales dans leur relation avec le collège épiscopal et la structure hiérarchique de l'Eglise.

Cette œuvre est d'autant plus urgente que la définition vaticane des privilèges du Pape est restée comme en « porte à faux » et a besoin d'être étayée, pour être mieux comprise, en s'insérant dans l'ensemble

3. Nous en avons touché un mot dans notre article, *Sobornost et Papauté*, *N.R.Th.*, 1952, t. 72, pp. 470 sq. Voir pour plus de détails Granderath, *Histoire du Concile du Vatican*, tome III.

structuré où elle trouve son équilibre divinement voulu. Les vérités de la foi sont, en effet, organiques : comme les cellules du corps, elles ont leur milieu vivant, où elles baignent ; séparées violemment de leur contexte, elles risquent de perdre leur raison d'être, de voir s'estomper leur sens authentique et de rendre ainsi plus ardue l'adhésion de foi qu'elles devraient soutenir. D'un concile à l'autre, surtout lorsqu'ils traitent d'un même mystère, il se réalise ainsi une intégration progressive des divers aspects du révélé dans une synthèse compréhensive, qui assigne à chaque vérité particulière sa place respective au sein du tout.

Ce qui s'est passé d'Ephèse à Chalcédoine ne peut-il se réitérer du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> concile du Vatican ? On doit d'autant plus s'y attendre qu'un des thèmes majeurs du 1<sup>er</sup> concile du Vatican : présenter le mystère de l'Eglise dans son harmonieuse unité, est resté à l'état de projet et exige, plus que jamais, sa réalisation, en l'ère œcuménique où nous sommes entrés.

Il nous a paru utile, en cette période de préparation au Concile, de présenter quelques réflexions sur ce sujet, en nous appuyant sur ce témoignage officiel de l'Eglise enseignante que constituent les discussions des Pères du Concile du Vatican : recueillir fidèlement leurs avis, ce n'est pas seulement sauver de l'oubli une tradition d'église, toujours respectable — car la voix qui parle en elle, celle de l'Esprit Saint, nous interpelle encore<sup>4</sup> —, c'est éclairer singulièrement, par des voix autorisées, un débat toujours actuel, puisque, à un siècle de distance, leurs problèmes restent les nôtres.

### *Concile du Vatican et Primauté.*

La question du primat, déjà latente dans les discussions sur les premiers projets « De episcopis » et « De Sede episcopali vacante » fut abordée explicitement par les Pères du Concile dans les observations<sup>5</sup> sur le chapitre XI du schéma présynodal « De Ecclesiae constitutione ».

Quand on parcourt attentivement ces remarques, on est frappé par la fréquence d'une critique radicale, qui revient comme un leitmotiv : définir isolément le primat du Pape, sans faire mention de son lien essentiel avec l'apostolat collégial des évêques, c'est non seulement une lacune grave<sup>6</sup>, donnant lieu à une image déformée, parce

4. On se souvient de la déclaration des Pères au 2<sup>e</sup> Concile de Nicée : « ... sequentes divinitus inspiratum sanctorum Patrum nostrorum magisterium et catholicae traditionem Ecclesiae (nam Spiritus Sancti hanc esse novimus qui nimirum in ipsa inhabitat) definimus... » (Dz., 302).

5. Voir l'ensemble de ces observations dans Mansi, t. 51, col. 929-968.

6. « Nullus iam erit ingenuus... lector qui non lacunam animadvertat qua tota episcopalis ordinis potestas et iurisdictio praetermissa fuit », remarque Mgr Schwarzenberg archevêque de Prague (Mansi t. 51, c. 930 D).

qu'incomplète, de la structure hiérarchique<sup>7</sup>, c'est aussi bien porter préjudice à cette vérité elle-même, qui en devient obscure<sup>8</sup>, inintelligible, privée qu'elle est de ses racines et arrachée à son milieu organique<sup>9</sup>.

Mgr Melchers, archevêque de Cologne, dans son style sobre et nerveux, résumait bien la pensée d'un bon nombre de Pères, lorsqu'il écrivait : « on souhaiterait un exposé sur les évêques comme successeurs des Apôtres, sans lequel la véritable notion du primat et sa raison d'être dans l'église hiérarchique ne peut être comprise ni bien présentée<sup>10</sup>. »

Les membres de la Députation de la foi, chargés d'apprécier les remarques des Pères sur ce chapitre, point de départ de la nouvelle constitution sur le primat et l'infaillibilité, admirent le bien-fondé de ces griefs. A propos de l'omission concernant le droit des évêques, la commission répondit qu'on en tiendrait compte dans la constitution nouvelle et qu'on en traiterait plus à loisir dans la seconde constitution sur l'Eglise<sup>11</sup>.

Cette dernière ne fut jamais discutée, faute de temps ; quant à la première, qui devait être, en fait, adoptée (*Pastor aeternus*), il n'est pas inutile de nous arrêter aux remaniements successifs qu'elle eut à subir et qui eurent pour effet de pallier quelque peu aux inconvénients par trop manifestes d'une présentation unilatérale des prérogatives pontificales.

En dépit de leurs promesses, les rédacteurs du nouveau projet n'avaient, dans la préface de la nouvelle constitution, fait aucune mention des Apôtres ou des évêques, mais du seul Pierre comme fondement de l'Eglise<sup>12</sup>.

7. Constitution boiteuse, disent à l'envi plusieurs Pères : « ne manca sit et in essentialibus minime absoluta constitutio de Ecclesia Christi, necessarium esse ut ex professo de instituto divinitus apostolatu episcoporum tractetur » (Mgr Fürstenberg, *ibid.*, c. 932, B). « Imperfecta et manca esset... si loqui negligeret de reliquis apostolis et eorum successoribus, episcopis... » (Mgr Haynald, *ibid.*, c. 937, C).

8. Nequaquam maiestatem primatus cognoscere et admirari faciat... opus esse ut ordinis episcoporum mentio eorumque muneris explanatio fiat », remarquent trois évêques allemands (*Ibid.*, c. 929, B).

9. « Hoc caput primatum quasi ab apostolatu avulsum exhibet et tractat, iusta etiam primatus ratio et finis immediatus non sat dilucide apparet » écrit Mgr Tarnoczy, *ibid.*, c. 935, B-C. Voir les observations similaires de Mgr Krementz (c. 948, C), de Mgr Moreno (c. 949, C) et de Mgr Jirsik (c. 965, A).

10. « Desideratur tractatus de episcopis tanquam apostolorum successoribus sine quo vera idea primatus eiusque in ecclesia hierarchica ratio neque intelligi neque exponi potest. » (*Ibid.*, c. 936, A).

11. « Animadvertitur de ommissa doctrina circa iura episcoporum. Huius animadversionis ratio partim habita est in hoc ipso constitutionis schemate de primatu Romani Pontificis et partim in altera constitutione de Ecclesia Christi fusiori modo habebitur » (Mansi, t. 52, c. 8, B).

12. Voir le texte primitif dans Mansi, t. 52, c. 4, C.

Les deux premiers amendements, ceux de Mgr Martinez de la Havane et de Mgr Thomas de la Rochelle le firent remarquer et l'on publia, avec leurs observations, une insertion au texte conciliaire qui faisait droit à leurs requêtes<sup>13</sup>. Dans son rapport au nom de la Députation de la foi, Mgr Leahy s'en expliqua : « on a voulu satisfaire, autant que possible, aux desiderata des auteurs de ces amendements par cet ajouté où l'on montre clairement l'institution divine de l'épiscopat avec son unité indivise et où l'on montre tous les pasteurs et tous les fidèles unis entre eux par le lien du primat du Souverain Pontife<sup>14</sup>. »

Cette addition a son importance, en ce qu'elle souligne mieux le lien qui rattache la primauté de Pierre et de son successeur au collège apostolique, continué dans l'épiscopat. Le texte, à présent, déclare que le Christ achève sa mission par les Apôtres et que ceux-ci, pasteurs et docteurs du troupeau, doivent demeurer jusqu'à la fin des temps. Ce collège apostolique, ce sont désormais les évêques. Mais l'épiscopat lui-même est fait d'une pluralité de membres et pourtant il doit n'être qu'un seul corps indivis; aussi a-t-il besoin d'un principe d'unité qui l'aide à remplir efficacement la mission qui est la sienne : rassembler tous les fidèles dans l'unité d'une même foi et d'une même communion. Ce lien de cohésion du corps épiscopal est Pierre, préposé par le Christ comme principe perpétuel de l'unité et fondement visible du temple de l'Église<sup>15</sup>.

Deux points sont à noter dans ces déclarations en ce qui concerne le sens de la fonction pontificale :

1) c'est l'unité de l'Église à garantir et à promouvoir qui justifie la primauté de Pierre;

2) celle-ci s'exerce d'abord *au sein de* et *par rapport à* un groupe apostolique dont elle doit assurer l'unité d'action.

Ces deux affirmations, explicites dans le texte, se voient en outre confirmées par les éclaircissements des rapporteurs de la Députation de la foi.

### *Primat et unité.*

Quelques évêques avaient trouvé à redire au terme de « principium » appliqué à Pierre; ils craignaient une confusion entre le rôle du Christ

13. Pour les remarques de Mgr Martinez et de Mgr Thomas, voir *ibid.*, c. 628, C et 629 D; l'additif se trouve c. 632, B.

14. « Desiderio auctorum emendationum satisfit, in quantum fieri potest, per hoc additamentum, in quo disertis verbis exhibetur divina institutio cum indivisa unitate episcopatus, in quo etiam exhibentur omnes pastores, omnes fideles sibi invicem coadunati per vinculum primatus summi pontificis. » (*Ibid.*, c. 637, A).

15. Voir le texte dans Dz., 1821.

et la fonction du Pape; ils proposaient, en conséquence, de lui substituer le mot de « *centrum unitatis* <sup>16</sup> ».

Le rapporteur, Mgr Leahy, dissipe ces craintes, en situant exactement Pierre à son niveau d'instrument, comme le moyen visible, palpable, pour ainsi dire, qui doit assurer efficacement l'unité dans la foi et la communion de tous les fidèles dispersés à travers le monde et distincts entre eux par tant de particularités <sup>17</sup>. Le mot de « centre », au contraire, ne désigne pas suffisamment cette fonction unificatrice; en effet, il évoque la relation des membres à un point de coordination <sup>18</sup>; or, l'unité que réalise le primat de Pierre est bien plus essentielle. L'unité de l'Eglise, en effet, ne résulte pas d'une mise en commun des membres, elle leur est antérieure, car elle est, en dernière analyse, l'unité même du Christ qui se communique et s'atteste par un signe visible efficace, le sacrement de l'unité ecclésiastique qu'est la personne de Pierre.

L'unité est donc un attribut essentiel, intrinsèque à la fonction de primat <sup>19</sup>: c'est pour cette raison que Pierre est appelé « principe » de l'unité. C'est même à ce titre qu'il possède la plénitude du pouvoir pastoral, puisque sa mission s'étend à toute l'Eglise et que c'est par lui qu'elle est finalement liée et soumise dans la foi et l'amour à l'unique Pasteur.

### *Primat et Collège apostolique.*

Toutefois cette fonction d'unité s'accomplit d'abord au sein d'un corps apostolique et n'atteint normalement les fidèles que grâce à sa coopération médiatrice.

Les déclarations du Prooemium semblent claires à souhait: « *pour que l'épiscopat soit un et indivis, pour que, par l'intermédiaire des*

16. Voir les annotations 7 (Mgr Wiery), 8 (Mgr Amat) et 9 (Mgr Thomas) dans Mansi, t. 52, c. 631. Mgr Amat note: « *Ex variis sacrae Scripturae textibus clare apparet Christum ipsum, qui fidei et caritatis auctor est et dicitur, esse etiam earum, proprie loquendo, principium* » (c. 631, B). Mgr Dupanloup avait déjà fait une remarque semblable dans ses observations sur le ch. XI du schéma présynodal (Mansi, t. 51, c. 955 B, n. 39).

17. « *J.C... posuit in ipsa constitutione ecclesiae illud... quod de se aptum est et efficax ad conservandam fidei et communionis unitatem heri, hodie et in saecula... ad conservandos in professione eiusdem fidei et sinu eiusdem communionis omnes sparsos per universam terram et in omnibus aliis inter se diversos... auctoritas visibilis, palpabilis, residens in ipsa persona Petri et successorum eius.* » (Mansi, t. 52, c. 638-639).

18. « *Vox: principium non eandem notionem exhibet atque eundem respectum ac vox: centrum unitatis... nam principium proprie significat relationem summi pontificis ad membra ecclesiae, dum centrum unitatis significat relationem membrorum ecclesiae ad pontificem* » (*Ibid.*, c. 639, B).

19. « *Principium est quid intrinsecum primatui ecclesiae* » (*ibid.*).

évêques unis intimement entre eux, la multitude des croyants soit conservée dans l'unité, Pierre fut constitué fondement visible<sup>20</sup> ».

Cette « raison prochaine » de la primauté de Pierre : l'unité du corps apostolique à réaliser est rappelée en termes équivalents par Mgr d'Avanzo, rapporteur sur les amendements des deux premiers chapitres de la Constitution.

A propos du premier chapitre qui traitait de l'institution du primat dans la personne de Pierre et en indiquait les preuves scripturaires, deux Pères, Mgr Moréno d'Ivrée (Piedmont) et le Cardinal Schwarzenberg de Prague s'étonnaient qu'on ne fit aucune mention des autres Apôtres auxquels s'appliquaient cependant les mêmes textes de l'Écriture allégués en faveur du primat. « La preuve du primat de Pierre par le texte de Matth. 16, 18 ne sera péremptoire, disait Mgr Schwarzenberg, que si l'on nous explique en même temps la relation qui existe entre Pierre, fondement de l'Église et les autres Apôtres qui en sont aussi les fondements, selon S. Paul (Ep 2) et ont reçu, à l'égal de Pierre, le pouvoir de lier et de délier (Mt 18, 18)<sup>21</sup> ».

Mgr d'Avanzo, rapporteur, répond à cette difficulté par une citation d'Innocent III dans sa lettre « Apostolicae Sedis » au patriarche de Constantinople : « ce qui est dit à Pierre lui est adressé personnellement, à l'exclusion des autres ; ce qui est dit aux autres s'adresse à eux dans leur union avec Pierre. En conséquence, le pouvoir lui est donné de telle sorte qu'il ne puisse être l'apanage des autres sans lui, mais que lui-même puisse le revendiquer à part des autres, en raison d'un privilège qui lui est conféré et de la plénitude de puissance qui lui est accordée<sup>22</sup>. »

Le rapporteur se pose alors l'objection obvie qui a d'ailleurs été déjà formulée : « faut-il donc reconnaître à Pierre un pouvoir absolu, sans limite ? » « Non, estime Mgr d'Avanzo, ce pouvoir a une double limite, active, si l'on veut, et passive. Active de la part du Christ qui confère à Pierre uniquement le pouvoir dans la mesure où il le veut, non pour détruire mais pour édifier le corps du Christ qui est l'Église. Mais il y a aussi une limite passive, si l'on ose dire, posée par le

20. « Ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset et per cohaerentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum ceteris apostolis praeponens in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum... » (Dz., 1821).

21. « Probatio primatus Petri ex textu Mt 16, 18-19 tunc demum solide et contra obiectiones tute conficitur si simul exponitur in qua relatione fundamentum Petri ad fundamenta omnium versetur apostolorum, super quod, testante S. Paulo (Eph 2) aedificati sunt fideles et quomodo Petri potestas solvendi et ligandi ad similem omnium apostolorum potestatem (Mt 18) se habeat » (Mansi, t. 52, c. 703, C).

22. « Petro dictum est sine aliis et non aliis sine Petro, ut intelligatur sic ei attributa potestas huiusmodi ut aliis sine ipso esse non possit, ipsi sine aliis esse possit ex privilegio sibi collato et ex concessa sibi plenitudine potestatis » (*Ibid.*, c. 714, A).

Christ lui-même et qui vient des Apôtres. Comme un architecte prudent, le Christ a posé Pierre comme fondement de l'Eglise mais il a aussi désigné des bâtisseurs dont Pierre doit se servir pour édifier l'Eglise et ce sont les Apôtres présents. Pierre est constitué comme un maître qui doit confirmer les autres, mais ces autres sont ceux-là mêmes que le Christ lui a donnés comme frères dans l'apostolat et qu'Il s'est lui-même choisis comme frères. Enfin Pierre est tenu de paître les agneaux, mais ces agneaux ne doivent être engendrés que par ces brebis confiées à Pierre pour qu'il les païsse. En conséquence, le pouvoir suprême et plénier réside bien dans Pierre, mais celui-ci *ne peut, ne doit* même l'exercer par d'autres auxiliaires que par les Apôtres et leurs successeurs<sup>23</sup>. »

Recueillons ces précisions, qu'on regrette de n'avoir pas vu insérer dans le chapitre : Pierre a reçu du Christ la plénitude du pouvoir apostolique mais il ne peut, il ne doit même l'exercer par d'autres auxiliaires que par ces collaborateurs obligés, les autres Apôtres qui ont reçu la même mission pastorale sur tout le troupeau du Christ, en union avec lui et sous sa dépendance.

S'il en est bien ainsi, ne voit-on pas le bien-fondé du grief majeur adressé par les Pères à toute la constitution et que nous avons rappelé plus haut : vous ne pouvez définir le primat du Pape sans inclure l'aspect collégial qu'il revêt dans son exercice et qui n'est que le reflet fidèle des relations existantes entre Pierre et le Collège apostolique.

Mgr Schwarzenberg le rappelait, une fois de plus, dans son discours du 17 mai, avec une insistance inlassable : « il y a, d'ailleurs, une difficulté majeure, une véritable impossibilité de définir le sens du primat sans définir par le fait même le pouvoir des évêques. Comment faire un exposé dogmatique sur le centre, le sommet, le président suprême et le chef sans considérer les autres membres de l'apostolat, ceux qui font aussi partie de la hiérarchie sacrée? L'épiscopat est un

23. « Ergo, dicit aliquis et dictum est, omnimoda et plena potestas erit absque ulla limitatione in Petro? Utique duplicem habet limitationem, activam unam, ut ita dicam et alteram passivam.

Habet activam ex parte Christi donantis, qui ait : ego Christus Deus tibi dabo, ego rogavi pro te, pasce oves meas. Itaque tantam habet potestatem Petrus quantum illi dedit Christus Dominus non in destructionem sed in aedificationem corporis Christi quod est ecclesia.

Sed est alia limitatio passiva, si ita loqui fas est, ab ipso Christo posita ex parte apostolorum. Christus enim ut sapiens architecta posuit Petrum fundamentalem petram super quam aedificaret ecclesiam. Sed ipse idem Christus designavit aedificatores quibus Petrus ad aedificandam ecclesiam uteretur, hoc est apostolos ibi praesentes. Petrus constitutus est magister... ad confirmandos alios, sed isti alii non debent esse nisi illi quos ipse Christus dedit Petro fratres in apostolatu... atque adeo sibimet in fratres elegerat... Petrus debet pascere agnos, sed isti agni non debent generari nisi per illas oves, quas Christus ipse Petro pascendas assignabat... Ergo suprema et plena potestas est in Petro qui tamen *non potest, non debet exercere eam per alios coadiutores suos nisi per apostolos eorumque successores* » (Ibid. c. 715 B-C)

organisme unique : tout ce qu'on détermine à propos d'une partie a son contre-coup sur les autres; ce qu'on définit à propos de la tête rejailit aussi sur les membres. Si Pierre est pasteur des agneaux et des brebis, les évêques aussi sont pasteurs. Pierre lie et délie, mais l'un et l'autre est également dit des Apôtres : n'y a-t-il donc aucune relation entre les deux? La juridiction du Souverain Pontife est dite « ordinaire et immédiate »; comment la juridiction « ordinaire et immédiate » des évêques se concilie-t-elle avec elle <sup>24</sup> ? »

On sait que la Députation de la foi passa outre à ces objections. Préoccupée des erreurs à pourfendre : gallicanisme, fébronianisme, conciliarisme, elle prit surtout en considération l'aspect juridique du couple évêques - Pape <sup>25</sup>, à propos duquel elle n'envisageait d'ailleurs que le rapport de sujétion des premiers au second. Elle omit délibérément de considérer les rapports organiques qui lient dans son exercice la primauté à la collégialité des évêques, successeurs des Apôtres et, à ce titre, membres solidaires d'un pouvoir apostolique universel.

Elle n'a pas nié, pour autant, ce second aspect; elle l'a rappelé même, à l'occasion, face aux instances réitérées des évêques, hautement conscients de l'universalité de leur mission pastorale, rendue plus évidente à leurs yeux par leur présence à un concile œcuménique.

Quand on en vint à la discussion du chapitre troisième de la Consti-

24. « Multo maior difficultas et vera impossibilitas exurgit uberius definiendi rationem primatus nisi simul de episcoporum definiatur potestate. Quomodo de centro et apice, de summo praeside et capite sermo dogmaticus instituetur nisi coetera apostolatus membra, nisi illi qui simul hierarchiae sacrae partes sunt, considerentur? Organismus episcopatus unus est, modo utique inaequali a Christo institutus, sed quidquid de una parte statuitur in altera reflectitur, quod de capite definitur, simul in membra redundat... Si Petrus est pastor ovium et agnorum, pastores etiam episcopi sunt. Petrus solvit ligatque, utrumque apostolorum quoque esse edicitur; nullane inter utrumque relatio? Summi Pontificis iurisdictio vocatur ordinaria et immediata; quomodo episcoporum ordinaria et immediata iurisdictio cum ea concilietur? Haec quaestio num ab hoc loco aliena erit? » (Mansi, t. 52, c. 94-95).

25. C'est ce que firent remarquer quelques Pères au sujet du ch. XI du schéma présynodal, mais le même reproche vaut pour le schéma remanié qui devint la constitution « Pastor aeternus ». Citons cette remarque de Mgr Eberhard de Trèves : « Non placet quod tota fere expositio quasi iuridica quaedam vindictio dura et arida est, illa unctione qua exempli gratia concilii Tridentini decretis, catechismi romani expositionibus, etc. inest et legentium animos dulciter attrahit, omnino carens, primatum in ecclesia Christi ad instar severissimae saecularium principum dominationis ostendit; paternum vero huius primatus characterem, clementem, beneficam, amabilem primatus auctoritatem, perennem pro ecclesia et toto mundo salutis fontem, ex hac divina institutione manantem vix leviter tangit. Hac expositionis (non rei) duritia et asperitate tanquam iugum durum magis quam ut amabile Dei beneficium populis huius saeculi primatus apparebit » (Mansi, t. 51, n. 47, c. 961, C). Voir aussi la remarque du redoutable Mgr Strossmayer : « Auctores schematis doctrinam de primatu iuristico quodam et contentioso modo exposuerunt ita ut nihil ieiunius, nihil sterilius excogitari possit » (Ibid., n. 58, c. 965, D).

tution où il est fait mention, *per transennam*, de la juridiction des évêques sur leurs troupeaux respectifs, deux Pères, Mgr Papp-Szilagy, évêque de rite roumain de Hongrie, et Mgr Guilbert, de Gap, avaient rappelé, à la suite de bien d'autres, que les évêques ont aussi avec le Souverain Pontife la sollicitude de toute l'Eglise et qu'il convenait, dès lors, d'en faire état<sup>26</sup>.

Mgr Zinelli, au nom de la Députation de la foi, le concéda volontiers : « assurément, les évêques, unis avec la tête dans un concile œcuménique, auquel cas ils représentent toute l'Eglise, ou dispersés, mais en union avec la tête, auquel cas ils sont l'Eglise, ont vraiment la plénitude du pouvoir<sup>27</sup>. » Mais, ajoutait-il, il n'en reste pas moins vrai que ce fait ne porte en rien préjudice au pouvoir personnel de Pierre et de ses successeurs. « Ces deux exercices du pouvoir peuvent très bien se concilier sans qu'on introduise dans l'Eglise un dualisme qui engendrerait la confusion. Ce serait le cas, si ces deux pouvoirs suprêmes étaient distincts et séparés l'un de l'autre ; séparer la tête des membres est, au contraire, le propre de ceux qui soumettent le Pape aux évêques pris collectivement ou rassemblés en un concile général... Si le Pape exerce donc avec les évêques, dispersés ou rassemblés, le pouvoir suprême et plénier « *in solidum* », aucun conflit n'est possible<sup>28</sup>. »

Il faut prendre acte de ces déclarations précieuses. Il est regrettable qu'on n'en trouve aucune trace dans la constitution. Certes, on ne peut demander à un concile, comme le rappelait opportunément Mgr Deschamps, de traiter toutes les questions qui se posent à l'occasion d'une définition dogmatique<sup>29</sup>, de portée très précise et visant un objectif très limité. Mais n'était-ce pas ici le lieu de rappeler cet aspect collégial du gouvernement de l'Eglise? On reste libre de penser

26. Voir les amendements sur le Ch. III, n. 35 et 36 (*Ibid.*, c. 1092, A-B).

27. « Concedimus lubenter et nos in concilio œcuménico sive in episcopis conjunctim cum suo capite supremam inesse et plenam ecclesiasticam potestatem in fideles omnes... Igitur episcopi congregati cum capite in concilio œcuménico, quo in casu totam ecclesiam repræsentant, aut dispersi sed cum suo capite, quo in casu sunt ipsa ecclesia, vere plenam potestatem habent » (*Ibid.*, c. 1109, C).

28. « Quæ duo amice consistere possunt, quin dualismus qui confusionem parit introducatur in ecclesiam. Hoc postremum incommodum obtineret, si duæ ab invicem distinctæ et separatae vere plenæ et supremæ potestates admitterentur; at separare caput a membris est proprium illorum qui subiciunt papam episcopis collective sumptis aut repræsentatis a concilio generali... Si summus Pontifex una cum episcopis, vel dispersis vel congregatis vere plenam et supremam potestatem in solidum exercet, nulla possibilis collisio » (*Ibid.*, c. 1109, D-1110, B).

29. Voir son discours du 7 juin en réponse à celui du cardinal Schwarzenberg : « a conciliis non conscribi tractatam seu cursum theologiae. Concilium non agit modo systematico de omnibus illis quaestionibus, quæ reduci possunt ad unam alianve materiam dogmaticam; sed partes concilii sunt clare et fortiter exponere veritates oppositas erroribus hic et nunc vigentibus » (*Ibid.*, c. 529, B).

qu'une mention plus expresse de cette vérité eût fait tomber bien des préventions.

Il est sans doute réservé au Vaticanum II de mieux la mettre en lumière. En vue de ce travail d'élaboration théologique, les déclarations de la Députation de la foi, que nous avons rappelées ainsi que certaines vues originales de Pères du Concile nous balisent la route : nous voudrions en guise de conclusion, présenter, à leur suite, quelques considérations utiles à cette fin.

### *Raison d'être de la Primauté apostolique.*

Si nous voulons mieux saisir la « raison d'être » de la primauté pontificale, il nous faut nécessairement chercher à pénétrer l'intention même du Christ, qui, d'un groupe d'Apôtres choisis immédiatement par lui, détachait l'un d'entre eux pour le mettre à la tête d'une mission apostolique qu'il confiait à tous.

Ce rôle spécial du chef au sein d'une mission collégiale et les liens intimes qui en résultent entre la tête et les membres ont été admirablement mis en lumière dans un amendement proposé en particulier par Mgr Mermillod, évêque auxiliaire de Genève, en guise d'introduction générale à la Constitution « Pastor aeternus » : « Le Christ, Notre Seigneur, en établissant, comme un sage architecte, les fondements de l'Eglise dans les douze Apôtres, en choisit un parmi eux sur lequel il édifie l'Eglise comme sur une pierre maîtresse. Il l'a uni aux autres inséparablement de telle sorte que l'homme ne puisse plus les détacher ; de là suit que ni le corps des évêques ne puisse être séparé du Pontife romain qui est sa tête ni la tête du corps ; sinon, ce serait la ruine de l'ensemble. En effet, les membres sans la tête et la tête sans les membres sont morts ; si les membres sont régis par la tête, la tête, elle, est portée par les membres <sup>30</sup>. »

Cette unité au sein d'une diversité originelle, que l'auteur rapproche de son exemplaire transcendant : l'Uni-Trinité, explique mieux, nous semble-t-il, le sens profond de la primauté du Pape. De même qu'il y a *un* Pierre parce qu'il y a *des* Apôtres, légats de l'*unique*. Envoyé du Père, ainsi il n'y a *un* Pape que parce qu'il y a *des* évêques et qu'il ne doit y avoir qu'*un* évêque : Jésus-Christ, « pastor et episcopus animarum nostrarum » (1. Pe 2, 25).

30. Christus Dominus, dum ut sapiens architecta, in duodecim apostolis ponebat Ecclesiae fundamenta duodecim, unum inter eos elegit super quem tanquam super principalem petram aedificavit Ecclesiam. Hunc autem et illos ita coniunxit inseparabiliter ut iam homo separare non possit; hinc neque corpus episcoporum a Romano Pontifice, capite suo neque caput a corpore disjungi valebit; secus totius ruina sequeretur. Siquidem membra sine capite et caput sine membris pariter mortua sunt et si membra capite reguntur, caput membris portatur. (Mansueti, t. 52, c. 632, C-D).

Le rôle du Pape, en effet, nous l'avons vu plus haut, se mesure exactement sur celui de Pierre : assurer, et, au besoin, imposer l'unité d'action d'un corps apostolique, que le Christ, apôtre du Père, a envoyé dans le monde pour le sauver.

Mais, il y a une diversité originelle préalable. La mission apostolique, voulue par le Christ, réclame une pluralité de sujets, associés solidairement et qui doivent concourir tous à une même fin commune, en conservant chacun l'initiative, la liberté d'action, la responsabilité personnelle, inhérentes essentiellement à l'accomplissement de leur tâche respective.

Cette structure collégiale de l'apostolat, établie par le Christ, se conçoit aisément. L'étendue même du champ d'apostolat : l'Univers, la diversité qualitative qu'il recèle : celle des personnes, des peuples, des cultures, exige une pluralité de médiateurs efficaces entre le Christ et les hommes. Pour que le Sauveur rassemble dans un même Corps l'humanité, il faut, de toute évidence, que son action salvifique, selon sa plénitude, atteigne les hommes, éloignés les uns des autres dans l'espace et par tant de particularités de tout genre, il faut que soient présents partout ces fondés de mission et de pouvoir du Christ que sont les Apôtres. L'Église universelle suppose donc des églises, c'est-à-dire des communautés de fidèles où soit présent le plérôme des biens du salut avec l'intendant fidèle chargé de les administrer.

Chaque Apôtre, envoyé par le Christ, était médiateur de cette plénitude : à cet effet, il possédait un pouvoir pastoral propre, reçu immédiatement du Christ<sup>31</sup>, comme participation de son autorité messianique; seul l'exercice de ce pouvoir devait être harmonisé avec celui des autres Apôtres, par référence au primat de direction de l'Église, conféré par le Christ à Pierre.

Un dans sa source : le Christ, ce pouvoir apostolique, de portée

31. A vrai dire, au Concile du Vatican, la Députation de la foi se montrait favorable à l'opinion soutenue au Concile de Trente par l'archevêque de Rossano, Castagna, le futur Urbain VII, et partagée par un bon nombre de Pères, d'une transmission aux Apôtres du pouvoir apostolique par l'intermédiaire de Pierre. On peut s'en rendre compte en lisant la réponse générale du rapport de la Députation de la foi sur les remarques des Pères concernant le ch. I de la Constitution : « in apostolo Petro institutum fuit apostolicum munus et officium, quod una cum suprema illius apostolica potestate in successores iure divino iugiter propagaretur; unde Petrus potestatem apostolicam dicitur habuisse *ordinariam*; secus autem reliqui apostoli » (Mansi, t. 52, c. 9, C). Mais, outre que cette opinion fut loin d'être partagée par l'ensemble des Pères et n'a pas été imposée, on reste libre de tenir la collation immédiate par le Christ à tous les Apôtres de la mission et du pouvoir apostolique y afferant, réserve faite du privilège spécial de Pierre. L'exégèse des textes scripturaires au Concile de Trente et au Concile du Vatican en ce domaine fut un peu une exégèse de « situation », inspirée par la thèse que l'on voulait prouver. Quant à la distinction proposée par Cajetan dans son « De comparatione auctoritatis Papae et concilii » entre « potestas executionis » donnée à tous et « potestas praeeptiva vel regiminis », conférée au seul Pierre, elle est plus ingénieuse qu'éclairante.

universelle, était donc participé « in solidum » par tous, c'est-à-dire conformément au sens de cet adage juridique, selon toute sa plénitude, possédée par chacun en relation avec tous et exercée sous la régence suprême de Pierre : ainsi l'exigeait, d'après l'opinion commune des théologiens catholiques, l'ampleur même de la mission apostolique de fondateurs de l'Eglise.

En se donnant des successeurs dans les communautés locales qu'ils avaient fondées, les Apôtres leur ont transmis leur pouvoir pastoral<sup>32</sup>, en le liant toutefois immédiatement aux églises sur lesquelles il était appelé à s'exercer. Chaque évêque en devient médiateur des biens du salut pour le troupeau particulier qui lui est confié ; toutefois, comme le pouvoir apostolique qu'il détient reste universel dans sa source et sa destination, il participe, en union organique avec tous ses frères dans l'épiscopat, à une mission universelle qui concerne toute l'Eglise. Ainsi l'a compris la tradition catholique<sup>33</sup>, qui a vu dans le corps des évêques un prolongement du collège apostolique, avec sa structure divinement établie, exception faite des privilèges spéciaux accordés aux Apôtres, en leur qualité de témoins immédiats et de fondateurs (infaillibilité personnelle et juridiction universelle).

Le successeur de Pierre, évêque parmi les évêques, puisque lié au siège de Rome, est appelé, au titre de son héritage, à continuer la fonction de Pierre, celle d'unifier et de coordonner dans une même foi et une même communion les activités pastorales de ses frères, les évêques, ainsi que de veiller à l'ensemble du troupeau. Sa tâche spécifique de pasteur suprême est donc un office de régence universelle, s'exerçant à la fois *sur* et *au sein* d'une collégialité.

C'est assurément dans ces deux prépositions réunies que gît l'équilibre délicat de la fonction de Souverain Pontife. En tant que facteur d'unité, le Pape est supérieur aux autres membres du collège apostolique, qui ne participent que solidairement, en tant que membres et pour leur part de membres, au pastorat universel, alors que lui-même y a un droit propre et personnel. Cette prééminence s'étend sur chacun des membres et sur leur collectivité et c'est bien ce que le Concile du Vatican a prétendu sauvegarder contre les déviations doctrinales du gallicanisme classique<sup>34</sup>.

Pourtant, ce pouvoir, si élevé qu'on le proclame, ne s'exerce qu'au sein d'une collégialité et conserve avec elle un rapport étroit, puisque le Pape ne peut se passer des évêques, qui lui sont donnés comme des

32. Nous désignons par « pouvoir pastoral » la conjonction habituelle et normale des pouvoirs d'ordre et de juridiction dans le ministère apostolique.

33. S. Cyprien, dans son « De unitate Ecclesiae » en est l'interprète classique, exception faite de son erreur concernant le primat de l'évêque de Rome. Mais elle fut, à l'occasion, rappelée par les Papes : voir la lettre de Célestin I au concile d'Ephèse (*Epist.* 18; *P.L.*, 50, 505).

34. *Cir Constitutio « Pastor aeternus »*, ch. III; Dz., 1827.

auxiliaires obligés, au même titre que les Douze étaient associés à Pierre.

Il est bien certain que ces deux caractères de la puissance pontificale furent toujours étroitement unis. La tradition des premiers siècles en fait foi. Si l'aspect primatial fut fréquemment souligné par le Siège romain, comme il sied à l'autorité d'affirmer ses droits, parfois méconnus, il n'en est pas moins vrai que l'autorité pontificale ne fut revendiquée par les Papes et acceptée par les évêques que dans le contexte d'une commune solidarité où le premier des évêques apparaissait comme le tuteur naturel de ses frères, en tant qu'héritier des prérogatives de Pierre. Sur ce point, la tradition occidentale de l'Eglise unie avant le schisme du XI<sup>e</sup> siècle, ne diffère pas de celle de l'Orient<sup>36</sup>.

Le Pape et les évêques exercent, par conséquent, sur l'Eglise entière un pouvoir immédiat, encore qu'inégal, puisque le Pape le possède à un titre spécial, comme pasteur suprême, et l'évêque, en tant que membre du corps épiscopal, qui n'est constitué comme collège que par son principe d'unité.

La relation entre Pape et évêques est donc réciproque : de même que ceux-ci n'ont de pouvoir sur toute l'Eglise qu'au sein du collège apostolique, par leur union avec Pierre, ainsi le Pape n'exerce sa primauté qu'en union avec les évêques et en tenant compte de leur collaboration, divinement voulue et préordonnée.

Nous avons dit : *en union avec* les évêques et non *en dépendance* juridique de leur assentiment, comme si leur coopération limitait le moins du monde son pouvoir. Il n'y a, en effet, dans cette disposition divine qui régit leurs rapports aucun conflit de droit à redouter. De même que le pouvoir réel, exercé par les évêques, successeurs des Apôtres, au titre d'un droit divin, ne restreint ni ne porte préjudice à la plénitude du pouvoir apostolique conféré personnellement à Pierre et à ses successeurs, ainsi la juridiction souveraine du Pape ne remplace pas mais confirme le pouvoir apostolique des évêques qui, tout en lui restant subordonné, lui est nécessairement associé.

Ce pouvoir apostolique des évêques est, disions-nous, un pouvoir ordinaire et immédiat, exercé au nom du Christ. Il n'est pas une simple délégation du pouvoir personnel du Souverain Pontife. Il l'est si peu qu'il nous faut envisager l'hypothèse suivante : un pouvoir de juridiction peut-il exister et se transmettre dans des églises locales en dehors d'une dépendance actuelle du Souverain Pontife?

35. Voir, à propos d'Augustin, où l'on perçoit la voix de tout l'Occident, le livre de B. A. F. O. L., *Le catholicisme de S. Augustin*, t. 2, pp. 411-472 et les pages très marquées de F. H. O. M. A. N. N., *Der Kirchenbegriff des Hg. Augustinus*, 1933, pp. 425-435.

### *Juridiction des évêques.*

Nous abordons ici une question controversée entre l'Église romaine et l'Orthodoxie, à propos de laquelle les opinions des théologiens catholiques divergent. Comme elle est liée directement au thème de cet article, qu'on nous permette de proposer une ébauche de solution en conformité avec les vues exposées plus haut.

La doctrine catholique reconnaît que l'ordination confère un caractère et un pouvoir d'ordre inamissibles, même chez un sujet indigne; toutefois, ce pouvoir d'ordre, sans un pouvoir connexe de juridiction, ne constitue pas la mission canonique. Ce pouvoir de juridiction est conféré pour un évêque de rite latin par le Souverain Pontife; bien plus, une opinion théologique, communément admise depuis le Concile de Trente, enseigne que le Pape est la source immédiate de toute juridiction épiscopale<sup>36</sup>.

On peut se demander néanmoins si cette théorie, que nous pouvons désigner du nom de « romaine » entend caractériser ce privilège du Pape comme essentiel à sa fonction de primat ou comme lié à un état de fait, dû aux circonstances concrètes dans lesquelles elle s'est exercée dans l'Église latine.

Il est certain, en effet, qu'en Orient, de temps immémorial, les évêques consacrés étaient nantis de la juridiction propre à leur charge de par leur ordination elle-même, disposition qui vient d'être réassumée dans le nouveau code de droit canonique oriental<sup>37</sup>. Il leur suffisait de notifier par lettres leur élection et leur ordination canoniquement accomplie aux confrères dans l'épiscopat avec lesquels leur église était en relations suivies pour qu'ils soient reconnus comme évêques légitimes dans l'Église<sup>38</sup>. Selon la conception orientale, les évêques consécrateurs semblent agir comme mandatés tacitement par l'Église, c'est-à-dire l'ensemble de la « Communion ». Bien qu'il n'y ait pas eu, au début, une distinction très nette entre les pouvoirs d'ordre et de juridiction, on peut estimer que les évêques consécrateurs, en communion avec les grands sièges apostoliques, se jugeaient habilités à

36. Voir le discours de Castagna au Concile de Trente, où les arguments en faveur de cette opinion sont rassemblés, dans *Concilium Tridentinum* édité par la Görresgesellschaft, t. IX, pp. 112-122. On peut en trouver un résumé dans A. Michel, *Les décrets du Concile de Trente*, dans Hefele, Leclercq, *Histoire des conciles*, t. X, p. 476, n. 1.

37. Cfr le Motu proprio *Cleri Sanctitati*, « de personis », c. 396, § 2 et l'article de A. Wuyts, S. J., *Le droit des personnes dans l'Église orientale*, dans *N.R. Th.*, 1958, p. 379, ainsi que l'étude de K. Mörsdorf, *Patriarch und Bischof im neuen Ostkirchlichen Recht*, dans le recueil dédié à Otto Karrer, *Begegnung der Christen*, p. 477.

38. Sur cette pratique de la correspondance épistolaire comme moyen de communion dans l'Église ancienne, voir l'article de L. Hertling, S. J., *Communio und Primat*, dans *Miscellanea Historiae Pontificiae*, vol. VII, pp. 1-48, Rome, 1943.

transmettre tous les pouvoirs canoniques inhérents à la charge épiscopale, en raison d'une participation « in solidum » au pouvoir apostolique, dont ils étaient les héritiers de par leur ordination.

Dans toute cette procédure, on le sait, nulle approbation préalable n'était et ne fut jamais demandée à l'évêque de Rome. Le fait est avéré et l'Eglise romaine s'en est accommodée durant de longs siècles, même lorsqu'elle est apparue, dans la personne de son Pontife, comme le centre obligé de la communion ecclésiastique.

Dans la théorie « romaine » selon laquelle le Pape est source de toute juridiction, ne peut-on concevoir une communication permanente de ce privilège de conférer la juridiction à des organes de relais qui puissent à leur tour la transmettre sans qu'un acte explicite soit chaque fois requis de la part de la source première? Rien ne semble s'y opposer, dès lors que le pouvoir apostolique, conféré aux évêques au titre d'un droit divin, est vraiment possédé par eux, en participation de la plénitude conférée au successeur de Pierre; on ne voit pas de raison qui les empêche d'en être à leur tour les organes de transmission; il suffit que le Pape en soit la source principale, en reste le suprême détenteur et qu'il puisse, au besoin, suspendre ou abroger le pouvoir de juridiction d'un évêque, quand il y va du bien universel de l'Eglise.

#### *Cas des évêques orthodoxes.*

Le cas des évêques orientaux séparés de Rome pourrait sans doute illustrer ces vues et éclairer le débat. Possèdent-ils une juridiction réelle<sup>39</sup>? S'ils l'ont, il est certain qu'ils ne la tiennent pas expressément du Pape, avec lequel ils ne sont pas en communion. Dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'un schisme formel, mais d'une simple rupture de communion des églises d'Orient<sup>40</sup> avec Rome (le cas s'est

39. La question a été étudiée jadis par T. H. Metz, *Le clergé orthodoxe a-t-il juridiction?*, dans *Irenikon*, 1928, p. 142 sq.

40. Rupture volontaire, certes, mais légitime à leurs yeux, puisqu'elle s'appuie sur des raisons qu'ils estiment de foi : fidélité au dépôt de la tradition et à une conception de l'Eglise, héritée, croient-ils, du Christ et des Apôtres. Nous ne pouvons songer à caractériser ici cette notion de « rupture de communion », d'« étrangement » comme l'a très bien appelée le P. Congar; on se reportera sur cette question à sa belle étude : *Neuf cents ans après. — Notes sur le « schisme oriental »*, dans *L'Eglise et les églises*, volume d'hommages dédiés au regretté Dom L. Beauvuin, t. 1, pp. 3-95.

Pour mieux saisir la situation paradoxale du schisme d'Orient, on peut s'aider de la comparaison suivante : dans une île, coupée de toutes relations avec le reste du monde, un bon nombre de curés, suivis de leurs paroisses, rompent tout rapport avec leur évêque, qu'ils accusent, de fort bonne foi, d'outrepasser ses droits, divinement établis et de mettre en péril l'orthodoxie de la doctrine. Ils n'ont pas conscience de se séparer de l'Eglise (*un évêque n'est pas toute l'Eglise*) mais se croient sincèrement en communion avec le reste de la catholicité. Monseigneur s'aura beau enfler la voix, fulminer contre eux l'excommunication..., rien n'y

présenté fréquemment durant les premiers siècles entre églises locales<sup>41</sup>), on peut penser que bien des raisons inclinent à reconnaître à ces évêques une juridiction sur leurs troupeaux particuliers. Du point de vue de la théologie catholique, la collation de certains sacrements engage chez ses ministres une certaine juridiction. C'est le cas notamment pour le sacrement de pénitence, où la juridiction conférée au prêtre est essentielle à la validité de l'absolution. Or, il semble bien que l'Eglise catholique reconnaisse la validité du sacrement de pénitence administré dans les églises orthodoxes. Elle ne fait recommencer aucune confession antérieure d'un orthodoxe qu'elle admet à sa communion; elle n'exige de lui qu'une profession de foi catholique. Si une juridiction, nécessaire à tout prêtre pour qu'il puisse absoudre valablement, a été conférée au prêtre orthodoxe, ce ne peut être apparemment que par son propre évêque.

N'est-il pas naturel de croire que ce dernier l'a obtenue avec son ordination, selon les règles canoniques en usage et que cette transmission d'un pouvoir canonique sur son troupeau lui fut faite par les évêques consécrateurs, au nom du collège des évêques, qui détient, selon la théologie orthodoxe, la plénitude du pouvoir apostolique?

La rupture consciente et voulue de communion avec le Siège de Rome empêche-t-elle ces évêques de transmettre un pouvoir de juridiction que, par hypothèse, ils posséderaient? Dans la théorie romaine, on peut penser que le seul obstacle serait un refus formel du Pape de la transmettre par procuration. Or, on est droit de croire que, pour le bien des âmes, il importe que les pouvoirs afférents à leur mission pastorale, leur soient conférés et que, si une juridiction est requise, comme bien on pense, elle leur soit donnée en même temps que l'ordination. On peut admettre, en ce cas, une approbation tacite du Souverain Pontife; il n'en reste pas moins qu'une mission canonique est donnée sans un acte exprès du Pasteur suprême et que l'évêque orthodoxe en devient successeur des Apôtres sur le troupeau particulier auquel il est préposé.

---

fera, puisqu'il est juge et partie! Seuls, une instance supérieure ou le témoignage universel de la foi pourraient lever tous les doutes. Dans le cas du « schisme d'Orient », la situation se complique du fait que ce sont des évêques, avec leurs églises, qui rompent la communion, que les autres patriarchats d'Orient se sont solidarisés avec Constantinople et que la tradition orientale n'a jamais aperçu clairement dans l'évêque de Rome ce que nous y affirmons comme révélé : une primauté de juridiction de droit divin.

41. Qu'on songe par exemple au schisme dit d'Antioche au IV<sup>e</sup> siècle et à l'imbroglio des situations qui en est résulté entre les églises : certains évêques comme S. Basile, unis au Siège de Rome, étant en communion avec les Méléciens, avec lesquels Rome n'était pas elle-même en communion. Voir sur cette histoire l'article de Amand de Mendieta, *Damase, Athanase, Pierre, Méléce et Basile — Les rapports de communion ecclésiastique entre les églises de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche et de Césarée de Cappadoce (370-379)*, dans *L'Eglise et les églises*, t. I, pp. 261-277.

Si notre hypothèse se vérifiait, ce cas des évêques orthodoxes justifierait l'opinion que nous avons proposée : il n'est pas essentiel à la juridiction épiscopale qu'elle soit conférée expressément par le pouvoir suprême. Sans doute, ce cas particulier que nous venons d'envisager appelle quelques réserves. Il est, en effet, certain que la séparation effective du centre de l'unité catholique crée une situation anormale, préjudiciable à sa mission : membre « in solidum » du corps épiscopal de par son ordination et le pouvoir canonique qui y est afférent, l'évêque orthodoxe est privé, de fait, en raison d'une rupture de communion, même non coupable, avec le successeur de Pierre, d'un principe de régulation divinement établi, qui garantit l'exercice normal de sa mission pastorale, même dans son église ; en outre, le seul fait de sa séparation empêche l'usage légitime de son pouvoir collégial sur l'Eglise universelle, puisqu'il n'est pas d'exercice de ce droit en dehors de la communion actuelle avec le Pape, garant de l'unité épiscopale et organe essentiel de la hiérarchie.

Le caractère étrange de cette situation ne doit pas nous étonner : il résulte d'un état de fait, causé par les aléas de l'histoire et où il est bien difficile de voir réunis tous les critères d'un schisme au sens canonique. Le Droit qui aime les catégories nettes n'a guère jusqu'ici accordé son attention ni à fortiori légiféré sur ces situations d'entre-deux qui échappent à des régulations précises. L'histoire de l'Eglise nous a déjà légué de pareils exemples, qui posent des problèmes juridiques bien délicats : qu'on songe au schisme d'Occident. Elle pourrait nous affronter à de semblables apories dans l'avenir et elle le fait déjà de nos jours, puisqu'il s'avère que des églises locales, en communion avec Rome, mais coupées en fait de toute relation avec le centre de la catholicité, pourraient être amenées à vivre, pour un temps indéterminé, en vase clos, à l'abri de rideaux de fer ou de bambous et organiser dans une autonomie, imposée par les circonstances, une vie ecclésiale authentiquement catholique<sup>42</sup>.

### *Conclusion.*

Quand les Pères, de l'imposante minorité, au Concile du Vatican, repoussaient avec tant de véhémence, une conception de la primauté pontificale et de sa toute-puissance qui tendait à réduire l'Eglise à une monarchie absolue, ce n'est pas seulement l'autonomie relative de leur pouvoir apostolique qu'ils défendaient, c'était le sens authentique du Primat lui-même qu'ils entendaient sauvegarder contre une interprétation abusive et grosse de méprises.

<sup>42</sup> Ce cas serait évidemment différent de celui des églises séparées d'Orient puisqu'il n'y aurait qu'une impossibilité matérielle de contacts dans une communion de cœur et d'esprit, alors qu'il y a chez les Orientaux séparés un refus formel de

Si les évêques de l'Eglise catholique ne sont pas des vicaires généraux d'un unique évêque, comme on l'a rappelé si souvent, de part et d'autre au Concile, ils sont les associés naturels et obligés du pasteur suprême sur le troupeau tout entier et l'on ne peut déterminer strictement la structure propre de la fonction suprême sans faire mention du corps des évêques.

C'est au nom d'une conception organique de l'Eglise<sup>43</sup>, puisée dans la Sainte Ecriture et dans la Tradition que les Pères s'opposaient à pareille disjonction, comme le montrent à l'envi leurs justifications théologiques; ils en tiraient des conséquences pratiques bien concrètes sur lesquelles nous nous réservons de revenir dans un prochain article.

Le Christ a préposé Pierre sur toute l'Eglise, au sein d'un collège apostolique, auquel il confiait une mission de salut à accomplir dans l'unité; lui seul reste la source dernière, le plérôme de tout pouvoir apostolique. Si le Souverain Pontife hérite de cette plénitude, comme l'a rappelé le Concile du Vatican, ce ne peut être qu'au titre d'intendant, de « minister generalissimus<sup>44</sup> », suivant l'expression de l'évêque de Grenade au Concile de Trente et « pour la communiquer<sup>45</sup> » aux frères que le Christ lui donne comme associés et co-responsables de sa mission propre.

Après avoir rappelé, dans un précédent Concile, les droits stricts et inaliénables de la Primauté pontificale, il reste au Magistère de l'Eglise, dans le prochain Concile, une tâche ardue et délicate : mettre mieux en lumière leur finalité et les obligations qui y sont inhérentes, en révélant en elle le mystère de la « communion » qui préside aux échanges de la Hiérarchie ecclésiastique comme de la Hiérarchie céleste.

Eegenhoven-Louvain  
95, Chaussée de Mont-Saint-Jean.

Georges DEJAFVE, S. J.

43. Voir le discours de Mgr Ketteler le 23 mai : « In corpore humano omnia membra actibus suis ab invicem dependent, caput a corpore et corpus a capite; caput nequit agere sine cooperatione aliorum membrorum et tamen caput propterea non cessat esse supremum membrum et caput... Idem valet de divino organismo Ecclesiae, ubi nulla pars est omnino independens, nulla pars : Romanus Pontifex est caput Ecclesiae docentis et supremum iudex et sine illo nequit fieri supremum iudicium. Sed qui putat R. P. non posse vere tanquam supremum iudicem agere nisi omnino independentem agat et exclusa omni cooperatione tum omnium membrorum tum totius corporis Ecclesiae, ipse solvit constitutionem quam Christus Ecclesiae dedit » (Mansi, t. 52, c. 208, A-B). Voir aussi dans le même sens le discours de Mgr Sola, évêque de Nice, le 10 juin, *ibid.*, c. 584-585.

44. Voir le votum de l'évêque de Grenade dans *Concil. Trid.*, t. IX, pp. 48-51.

45. « Et Christus dedit omnem jurisdictionem ut eam affis conferret » écrivait le P. Laynez, qui tient par ailleurs la juridiction donnée immédiatement par le Christ à l'évêque de Rome. *Concil. Trid.*, t. IX, p. 208.